



**Direction de l'instruction publique
et de la culture**

Office de l'école obligatoire et du conseil
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne

N° ISCB. 4/432.220/1.3

Le 13 février 2024

Pour tout renseignement :

Elsbeth Röthlisberger
Courriel : elsbeth.roethlisberger@be.ch
Tél. +41 31 633 83 98
Doc. Nr. Allgemein (1375346)

Destinataires :

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Communautés scolaires

Information

Directives pour le calcul des contributions aux frais de scolarisation pour l'année scolaire 2024-2025

Table des matières :

1.	Généralités	1
2.	Fréquentation d'un établissement scolaire situé dans une autre commune du canton	1
2.1	Principe : scolarisation sur le lieu de domicile	1
2.2	Principe : versement d'une contribution aux frais de scolarisation par la commune de domicile à la commune de scolarisation	2
2.3	Principe : autonomie communale → modèle de calcul	2
2.4	Réglementation cantonale subsidiaire	2
2.5	Facturation entre communes	4
3.	Fréquentation de la première année de la formation gymnasiale dans un gymnase cantonal de la partie germanophone du canton ou dans le cadre de la filière bilingue	4
4.	Fréquentation intercantonale d'établissements scolaires	5
4.1	Un enfant venu d'un autre canton fréquente un établissement de la scolarité obligatoire dans le canton de Berne	5
4.2	Un enfant bernois fréquente un établissement de la scolarité obligatoire dans un autre canton	5
5.	Renseignements	6
6.	Validité	6

1. Généralités

La fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire¹ est gratuite pour l'enfant.

2. Fréquentation d'un établissement scolaire situé dans une autre commune du canton

2.1 Principe : scolarisation sur le lieu de domicile

En règle générale, l'enfant fréquente l'école publique de la localité où il réside (commune de résidence²). Il peut toutefois fréquenter l'école dans une autre commune si une convention a été conclue entre les deux communes concernées ou si des raisons majeures l'exigent³.

¹ L'école obligatoire se compose de l'école enfantine et des degrés primaire et secondaire I.

² Ce principe vaut aussi pour les enfants relevant de l'asile (permis N et F). Des règles spécifiques s'appliquent toutefois s'agissant du financement de la scolarité de ces enfants. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sous www.be.ch/oeco-financement

³ Art. 7, al. 2 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.220)

2.2 Principe : versement d'une contribution aux frais de scolarisation par la commune de domicile à la commune de scolarisation

Si un enfant fréquente une école qui n'est pas située dans la commune où il a son domicile civil, la commune de domicile doit verser une contribution aux frais de scolarisation à la commune de scolarisation⁴.

2.3 Principe : autonomie communale → modèle de calcul

La commune de domicile et la commune de scolarisation peuvent convenir ensemble, **avant la scolarisation de l'élève**, du montant de la contribution aux frais de scolarisation⁵. Le canton n'édicte aucune prescription contraignante en la matière. Les communes ont la possibilité de calculer leurs coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires effectifs. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) met un modèle de calcul et un modèle de facture à leur disposition sur Internet sous www.be.ch/oeco-contributions-aux-frais-scolarisation.

Les charges effectives liées à l'exploitation et à l'infrastructure scolaires peuvent être saisies dans le tableau Excel fourni, qui permet de calculer précisément les contributions aux frais de scolarisation.

Ce modèle de calcul prend en compte les éléments suivants :

a) Contribution pour l'exploitation scolaire

- Charges de personnel : indemnisation du personnel administratif et du personnel d'exploitation ainsi que des autorités et des commissions ; hors dépenses pour les traitements du corps enseignant
- Charges de biens et services et autres charges d'exploitation : matériel scolaire, matériel didactique, matériel informatique, logiciels/licences, voyages scolaires
- Autres dépenses nettes dans le domaine de l'école obligatoire : fonctions 211 Cycle d'entrée [école enfantine, y c. Basisstufe/Cycle élémentaire], 212 Degré primaire [y c. Basisstufe/Cycle élémentaire] et 213 Degré secondaire I ; par exemple : prestations de service et honoraires, entretien des biens mobiliers et immobilisations incorporelles, loyers, leasing, etc.
- Ecole obligatoire : fonction 219 : tous les coûts de l'école obligatoire qui ne peuvent être rattachés à d'autres fonctions (hors coûts des transports scolaires et service social scolaire)
- Comme auparavant, les coûts de la fonction 218 (Accueil à journée continue) n'ont pas été pris en compte.
- Service médical scolaire et service dentaire scolaire (fonctions 4330/4341).

b) Contribution pour l'infrastructure scolaire

- 3,0 % frais d'exploitation (frais de chauffage, de conciergerie, d'eau et d'électricité et entretien général)
- 3,0 % valeur locative supposée (3,0 % de la valeur de l'assurance immobilière)
6,0 % de la valeur de l'assurance immobilière.

L'INC communique toujours le montant de la contribution aux frais de traitement également due par la commune de domicile lors du décompte final de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant (voir ch. 2.4.1).

2.4 Réglementation cantonale subsidiaire

Si la commune de domicile et la commune de scolarisation n'adoptent pas de réglementation spécifique dans ce domaine, la commune de domicile est tenue de verser à la commune de scolarisation une contribution aux frais de scolarisation composée des éléments suivants :

⁴ Art. 24b, al. 1 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1). Ce principe vaut aussi pour les enfants placés ayant leur domicile civil dans le canton de Berne mais qui, du fait de mesures de protection de l'enfant, résident dans une autre commune bernoise et y sont scolarisés.

⁵ Art. 24b, al. 4 LPFC

2.4.1 Contribution aux frais de traitement par élève → tableau d'aide

Les communes et communautés scolaires conviennent entre elles des modalités de facturation des frais de traitement pour les élèves provenant d'autres communes⁶. La contribution aux frais de traitement correspond à 50 pour cent des dépenses liées aux traitements du corps enseignant incombant à la commune de scolarisation en vertu de la LPFC. Elle varie d'une commune à l'autre.

L'INC met à disposition un tableau d'aide à la facturation des frais de traitement et publie la contribution moyenne aux frais de traitement enregistrée pour la dernière année scolaire ayant fait l'objet d'un décompte. Ces documents sont disponibles sur Internet sous www.be.ch/oeco-financement.

Le montant approximatif de la contribution aux frais de traitement sera communiqué à chaque commune de scolarisation en automne 2024 avec le calcul prévisionnel de la compensation des charges des traitements du corps enseignant. Le montant définitif pour l'année scolaire 2024-2025 sera quant à lui mentionné dans le décompte final de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant adressé aux communes à l'automne 2025 par l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) de l'INC.

2.4.2 + Contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires par élève

Degré	Contribution aux coûts d'exploitation * 7	Contribution aux coûts d'infrastructure **	Total
Ecole enfantine	CHF 577	CHF 2 297	CHF 2 874
Degré primaire	CHF 934	CHF 3 527	CHF 4 461
Degré secondaire I	CHF 1 322	CHF 3 924	CHF 5 246

Remarque concernant la Basisstufe et le cycle élémentaire : les contributions pour la 1^{re} et la 2^e année de Basisstufe et le cycle élémentaire sont analogues à celles demandées pour l'école enfantine et les contributions pour la 3^e, la 4^e et éventuellement la 5^e année de Basisstufe sont analogues à celles demandées pour le degré primaire. Les communes peuvent toutefois calculer leurs frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires effectifs également pour la Basisstufe et le cycle élémentaire.

- * Le montant de la contribution aux coûts d'exploitation scolaire est déterminé sur la base des coûts moyens supportés par les communes pour l'exploitation de leurs écoles⁸,
- c'est-à-dire sur les charges correspondant aux indemnités versées aux membres des commissions et aux indemnités pour les charges de biens, services et marchandises (matériel et mobilier scolaires).
 - Les tarifs se fondent sur les charges moyennes par catégorie de communes telles qu'elles apparaissent dans les comptes 2016 des communes (FINSTA). Le canton effectue un relevé périodique de ces coûts.
- ** Le montant de la contribution aux coûts d'infrastructure scolaire est déterminé sur la base des coûts moyens supportés par les communes pour leur infrastructure scolaire⁸.
- Les tarifs ont été calculés à partir des données fournies par 42 communes interrogées dans toutes les régions (communes petites, moyennes, plus grandes et une grande commune) ainsi que par 3 communautés scolaires portant sur un total d'environ 330 complexes scolaires.
 - La taille moyenne des classes est de 19 élèves dans tous les degrés scolaires.
 - Les valeurs d'assurance des bâtiments (valeurs AIB) ont été relevées par degré scolaire. Lorsqu'un bâtiment était utilisé par des classes de degrés différents, des déductions ont été opérées en fonction de la proportion de classes et d'élèves. A ensuite été retranchée la part liée à l'utilisation des locaux par des tiers. 6 pour cent de la valeur finale ont été retenus pour le calcul.
 - Les éventuels frais de location n'ont été pris en compte que lorsque les 42 communes et les 3 communautés scolaires sélectionnées l'ont mentionné explicitement.
 - Les communes ont été priées de déclarer les utilisations par des tiers en pourcentage des valeurs AIB.

⁶ Les coûts correspondant aux mesures pédagogiques particulières sont imputés selon le même principe que les coûts liés à l'enseignement ordinaire. Le canton en assume la moitié tandis que l'autre moitié est prise en charge par la commune ou la communauté scolaire qui a annoncé les leçons dans le cadre de la communication des programmes. Environ 20 pour cent de ces coûts peuvent être financés par les contributions par élève que chaque commune de domicile reçoit pour ses enfants.

⁷ Les frais de transport d'élèves ne sont pas pris en compte dans le calcul de la contribution aux frais de scolarisation.

⁸ Les communes conviennent entre elles des modalités de facturation pour ces frais car ils varient de l'une à l'autre.
Art. 24b, al. 3 LPFC

- Les installations sportives ont généralement été incluses dans le relevé. Les utilisations par des tiers selon les informations des communes n'ont pas été prises en compte. Les coûts ont été répartis parmi les degrés scolaires et divisés par le nombre de classes.
- Cette part comprend la valeur locative (3 %), les frais de chauffage, de conciergerie, d'eau et d'électricité ainsi que l'entretien général (au total 3 %).
- Les valeurs de base font référence à l'année 2016. Le canton effectue un relevé périodique.

2.5 Facturation entre communes

Les communes règlent la procédure de facturation des contributions aux frais de scolarisation entre elles. L'INC recommande aux communes accueillant des élèves d'autres communes de clarifier la situation avant leur venue.

La date déterminante pour la facturation des contributions aux frais de scolarisation est le 15 septembre 2024 (jour de référence de la statistique des élèves). Si les communes n'ont pas adopté de réglementation spécifique, l'INC propose trois variantes de facturation :

- a) Les communes de scolarisation établissent une facture provisoire des contributions aux frais de scolarisation pour l'année scolaire 2024-2025 avant le 31 décembre 2024. Elles se basent pour ce faire sur la part correspondant aux frais de traitement du corps enseignant figurant dans le décompte final de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant pour l'année scolaire 2023-2024. Elles établissent le décompte définitif à l'automne 2025, dès que le décompte final de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant pour l'année scolaire 2024-2025 leur a été communiqué.
- b) Les communes de scolarisation établissent des factures d'acomptes sur la base des calculs préliminaires pour l'année scolaire 2024-2025 remis aux communes par l'OECO de l'INC en automne 2024. Le décompte définitif est effectué à l'automne 2025, dès que le décompte final de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant pour l'année scolaire 2024-2025 a été communiqué.
- c) Les communes de scolarisation facturent les contributions aux frais de scolarisation pour l'année scolaire 2024-2025 à l'automne 2025 après avoir reçu le décompte final de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant pour l'année scolaire 2024-2025.

Dans un souci de simplicité, l'INC conseille en outre aux communes de s'entendre sur une contribution aux frais de scolarisation pour toute la durée de l'année scolaire 2024-2025 si, au 15 septembre 2024, des élèves sont inscrits dans une école d'une autre commune que la leur. Une facturation prorata temporis n'est pas conseillée.

3. Fréquentation de la première année de la formation gymnasiale dans un gymnase cantonal de la partie germanophone du canton ou dans le cadre de la filière bilingue

Tous les élèves germanophones souhaitant suivre une formation gymnasiale doivent fréquenter un gymnase pendant quatre ans. Dans la partie francophone du canton, le principe présenté ci-après s'applique uniquement aux communes dont certains élèves fréquentent la filière bilingue et qui ont conclu un contrat correspondant avec l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP).

La commune de domicile verse une contribution aux frais de scolarisation au canton pour les élèves qui fréquentent la première année de la formation gymnasiale dans un gymnase germanophone ou dans le cadre de la filière bilingue, que ces élèves aient entamé leur formation gymnasiale à l'issue de la 10^e ou de la 11^e année scolaire. Cette contribution est composée des éléments suivants :

3.1 Contribution aux frais de traitement par élève

Le montant effectif de la contribution aux frais de traitement ne sera connu qu'au moment de l'établissement, à l'automne 2025, du décompte final de la compensation des charges. Par conséquent, seul un acompte d'un montant de **5500 francs** sera facturé en automne 2024. Il se fonde sur la moyenne des charges liées aux traitements du corps enseignant de toutes les classes de première année de la formation gymnasiale***.

3.2 + Contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires par élève

Degré	Contribution aux coûts d'exploitation *	Contribution aux coûts d'infrastructure **	Total***
Première année de la formation gymnasiale	CHF 1 322	CHF 1 962	CHF 3 284

* Le montant de la contribution aux coûts d'exploitation scolaire correspond aux coûts moyens supportés par les communes pour le degré secondaire I (cf. ch. 2.4.2).

** Le montant de la contribution aux coûts d'infrastructure scolaire correspond aux coûts moyens supportés par les communes pour le degré secondaire I (cf. ch. 2.4.2) hors valeur locative.

*** Le montant de la contribution globale aux frais de scolarisation par élève fréquentant la première année de la formation gymnasiale s'élève ainsi à 8784 francs. Le remboursement provenant de la compensation des charges pour les frais de traitement en moyenne à environ 2800 francs.

Les coûts supportés par les communes pour les traitements du corps enseignant ainsi que pour l'exploitation et l'infrastructure scolaires se chiffrent donc à 5984 francs nets (sous réserve du décompte final).

La fréquentation de la première année de la formation gymnasiale est toujours gratuite pour les élèves. La contribution aux frais de scolarisation ne doit jamais être facturée à leurs parents. Elle est due par la commune de domicile indépendamment du fait que les élèves aient ou non déjà effectué une 11^e année scolaire.

Au cours de l'année scolaire 2024-2025, les gymnases cantonaux facturent aux communes de domicile, au plus tard quatre mois après la rentrée, un acompte correspondant au montant prévisionnel de la contribution aux frais de scolarisation. La facture se fonde sur le nombre d'élèves inscrits au 15 septembre 2024. Le montant définitif sera déterminé après la fin de l'année et l'acompte versé déduit de ce montant.

4. Fréquentation intercantonale d'établissements scolaires

4.1 Un enfant venu d'un autre canton fréquente un établissement de la scolarité obligatoire dans le canton de Berne

Si un enfant dont le domicile civil est situé en dehors du canton de Berne fréquente un établissement de la scolarité obligatoire bernois, le canton de Berne supporte les frais de traitement générés par cet enfant. Ce dernier ne sera pas comptabilisé dans la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant de la commune de scolarisation. Le canton de Berne verse en outre à la commune de scolarisation de l'enfant une contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure⁹.

4.2 Un enfant bernois fréquente un établissement de la scolarité obligatoire dans un autre canton

Si un enfant dont le domicile civil est situé dans le canton de Berne fréquente un établissement extracantonal de la scolarité obligatoire, le canton de Berne demande à la commune de domicile de l'enfant de lui verser une contribution correspondant à 65 pour cent de la contribution aux frais de scolarisation demandée par le canton dans lequel est située l'école. Si la contribution demandée par ce dernier est inférieure à 4000 francs par élève, la commune bernoise n'est pas tenue de s'acquitter d'une participation¹⁰.

Les notices de l'INC relatives à la fréquentation intercantonale d'établissements scolaires peuvent être consultées sous www.be.ch/oeco-contributions-aux-frais-scolarisation.

⁹ Art. 24d, al. 2 LPFC
¹⁰ Art. 24e LPFC

5. Renseignements

- **Directives et fréquentation d'établissements extracantonaux** : Elsbeth Röthlisberger, Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), téléphone : +41 31 633 83 98, elsbeth.roethlisberger@be.ch
- **Calcul préliminaire/décompte final des frais de traitement** : Yvonne Hofer Schneider, Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), téléphone : +41 31 636 29 66, yvonne.hofer@be.ch
- **Modalités de paiement en cas de fréquentation de la première année de la formation gymnasiale dans un gymnase cantonal** : secrétariat du gymnase concerné ou Denise Kreutz, Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), Section des écoles moyennes, téléphone : +41 31 633 87 72, denise.kreutz@be.ch.

6. Validité

Les présentes directives sont valables pour l'année scolaire 2024-2025.

**La directrice de l'instruction
publique et de la culture**

Christine Häsler, Conseillère d'Etat